



N° Consultation : EFS-CPDL396

Etablissement Français du Sang
20, avenue du Stade de France
93218 LA PLAINE SAINT DENIS

LOCATION ET ENTRETIEN DES VETEMENTS DE TRAVAIL, ARTICLES DE LINGE PLAT, ARTICLES DE SOL DES SITES DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Appel d'offres ouvert

Article L.2124-2 du code de la commande publique
Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	5
2. OBJET DU MARCHE PUBLIC	5
3. DISPOSITIONS GENERALES	5
3.1. Procédure de passation	5
3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires	5
3.3. Allotissement	6
3.4. Forme du marché public	6
3.5. Estimation du marché public	7
3.6. Groupement de commandes	7
3.7. Durée du marché public	7
3.7.1. Délai de mise en place de l'accord-cadre	7
3.7.2. Délai d'exécution de l'accord-cadre	7
3.8. Langue d'exécution du marché public	8
3.8.1. Principe	8
3.8.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	8
3.8.3. Défaut de recours à un interprète	8
4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	8
5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	9
5.1. Développement durable	9
5.1.1. Obligations environnementales	9
5.1.2. Performance énergétique	10
5.1.3. Clause d'insertion sociale	10
5.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande	10
5.2.1. Emission des bons de commande	10
5.2.2. Délais d'exécution des bons de commande	10
5.2.3. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire	11
5.3. Vérification et admission	11
5.4. Pénalités	11
5.4.1. Pénalités de retard	11

5.4.2. Pénalités pour mauvaise exécution	12
5.4.3. Pénalités pour observations graves et/ou répétées	12
5.4.1. Pénalités pour dysfonctionnements liés à la facturation	12
5.4.2. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	12
5.5. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique	13
6. MISE EN PLACE ET SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	13
6.1. Généralité	13
6.2. Réunions de démarrage du marché	13
6.2.1. Réunion de démarrage du marché	13
6.2.2. Réunions de mise en place avec les différents ETS (régions)	13
6.3. Prise de taille, déploiement, inventaires qualitatifs et quantitatifs	14
6.4. Réunions de suivi	14
6.5. Relations entre les parties	14
6.6. Fin de contrat	15
6.7. Confidentialité	15
6.7.1. Obligations du Titulaire	15
6.7.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations	16
7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC	16
7.1. Modifications relatives au Titulaire	16
7.2. Clause de réexamen	17
7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles	17
7.4. Evolutions administratives	17
7.5. Evolutions technologiques	17
8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE	18
9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE	18
9.1. Contenu des prix	18
9.2. Forme et évolution des prix	18
9.2.1. Révision au début d'exécution des prestations (à l'issue de la période de mise en place)	18
9.2.2. Révision annuelle	18
9.3. Avance	20
9.4. Modalités de facturation et de règlement	20

9.4.1. Facturation	20
9.4.2. Dématérialisation des factures	20
9.4.3. Délai de paiement	21
9.4.4. Suspension du délai global de paiement	21
9.4.5. Intérêts moratoires	21
9.4.6. Nantissement et cession de créance	22
9.4.7. Renseignement d'ordre comptable	22
10. RESPONSABILITE - ASSURANCES	22
11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	22
11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	22
11.2. Résiliation aux torts du Titulaire	23
11.3. Résiliation pour évènements liés au marché	23
11.4. Exécution aux frais et risques	23
12. LITIGES	23
13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE	24
14. OBLIGATION DE DECLARATION RELATIVE A L'ORIGINE DES PRODUITS	24

Annexe 1 : Liste des sites EFS et quantités estimatives par article

Annexe 2 : Annexe au CCAP sur la protection des données à caractère personnel.

1. DEFINITIONS

AE : Acte d'engagement ATTRI1

CCAG FCS : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

Comptables assignataires : comptables des Etablissements :

- pour les ETS : les Agents Comptables secondaires des Etablissements locaux de l'EFS, et l'Agent Comptable Principal pour le siège

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

Marché public : Marché à forfait et accord-cadre

Pouvoir(s) adjudicateur(s) :

- L'Etablissement Français du Sang (EFS)

Représentant du(es) pouvoir(s) adjudicateur(s) (RPA) :

- Le Président de l'EFS, et le directeur de chaque ETS ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur

Services : Location et entretien de vêtements de travail, linge plat et articles de sol

Sous-traitant (au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique) : Personne physique ou morale exécutant certaines parties du marché public autorisée à être sous-traitées, ayant été accepté et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché a pour objet la location et l'entretien des vêtements de travail, articles de linge plat, articles de sol des sites de l'Etablissement Français du Sang.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Procédure de passation

Le présent marché public est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert définie par les articles L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 et R.2161-4 du code de la commande publique.

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires

Sans objet.

3.3. Allotissement

Le marché public est composé de 5 lots définis comme suit :

Lot n°	Location et entretien des vêtements de travail, articles de linge plat, articles de sol des sites de :
1	- EFS Haut de France Normandie - 30 sites - EFS Ile de France - 31 sites - EFS Bretagne - 8 sites - EFS Centre Pays de la Loire - 17 sites - EFS Nouvelle-Aquitaine - 17 sites - EFS Grand Est - 12 sites - EFS Bourgogne Franche Comté - 9 sites - EFS Auvergne Rhône Alpes - 25 sites - EFS Provence Alpes Côte d'Azur (hors Corse) * - 20 sites - EFS Occitanie Pyrénées-Méditerranée - 20 sites
2	EFS La Réunion - 2 sites
3	EFS Martinique - 1 site
4	EFS Guadeloupe-Guyane - site de Guadeloupe
5	EFS Guadeloupe-Guyane - site de Guyane

*Les établissements corses (2A, 2B) de l'EFS Provence Alpes Côte d'Azur peuvent être ajoutés au lot 1 au moment de l'attribution dans le cadre de la Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) facultative n°1.

3.4. Forme du marché public

Le marché public issu de la présente consultation constitue un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, conformément à l'article L.2125-1 1° ainsi qu'aux articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est mono attributaire.

L'accord-cadre est conclu comme avec seulement un montant maximum, en application de l'article R.2162-4 2° du code de la commande publique, définit par lot comme suit :

Lot n°	Location et entretien des vêtements de travail, articles de linge plat, articles de sol des sites de :	Maximum (en euros HT) Sur durée de 48 mois
1	- EFS Haut de France Normandie - EFS Ile de France - EFS Bretagne - EFS Centre Pays de la Loire - EFS Nouvelle-Aquitaine - EFS Grand Est - EFS Bourgogne Franche Comté - EFS Auvergne Rhône Alpes - EFS Provence Alpes Côte d'Azur (hors Corse) - EFS Occitanie Pyrénées-Méditerranée	11 200 000 € HT

2	• EFS La Réunion	110 000 € HT
3	• EFS Martinique	60 000 € HT
4	• EFS Guadeloupe-Guyane – site de Guadeloupe	75 000 € HT
5	• EFS Guadeloupe-Guyane – site de Guyane	10 000 € HT

Le Titulaire est engagé à concurrence des valeurs maximales.

3.5. Estimation du marché public

Sur la base des effectifs et du niveau d'activité actuels, les quantités estimées sont communiquées dans l'annexe 1 au présent CCAP. Ces renseignements, donnés à titre indicatif pour permettre aux candidats d'ajuster leurs offres, n'engagent pas la personne publique.

3.6. Groupement de commandes

Sans objet.

3.7. Durée du marché public

Le marché public prend effet à compter de sa date de notification.

En application de l'article L2125.1 du code de la commande publique, la durée se justifie par la prise en compte du délai de mise en place de l'accord-cadre avant l'exécution proprement dite des prestations notamment pour permettre au Titulaire l'acquisition des vêtements et accessoires.

La durée de l'accord-cadre est décomposée de la manière suivante :

3.7.1. Délai de mise en place de l'accord-cadre

Il prend effet à compter de la date de notification du marché. La date de notification envisagée est estimée le 04/01/2027.

La livraison de tous les articles se fait, sur chacun des sites, au plus tard dans les 15 jours précédents la date de début d'exécution.

3.7.2. Délai d'exécution de l'accord-cadre

Les prestations s'exécutent à l'issue du délai de mise en place de l'accord-cadre, au plus tard, à compter des dates mentionnées ci-dessous par lot, et pour une durée de 48 mois.

Lot n°	Location et entretien des vêtements de travail, articles de linge plat, articles de sol des sites de :	Début d'exécution des prestations
1	- EFS Haut de France Normandie - 30 sites - EFS Ile de France - 31 sites - EFS Bretagne - 8 sites - EFS Centre Pays de la Loire - 17 sites - EFS Nouvelle-Aquitaine - 17 sites - EFS Grand Est - 12 sites - EFS Bourgogne Franche Comté - 9 sites - EFS Auvergne Rhône Alpes - 25 sites - EFS Provence Alpes Côte d'Azur (hors Corse) - 20 sites - EFS Occitanie Pyrénées-Méditerranée - 20 sites	01/07/2027 01/07/2027 01/01/2028 01/02/2028 01/01/2028 01/10/2028 01/07/2027 01/12/2027 15/06/2027 01/05/2029
2	EFS La Réunion - 2 sites	01/07/2027
3	EFS Martinique - 1 site	01/07/2027
4	EFS Guadeloupe-Guyane - site de Guadeloupe	31/03/2028
5	EFS Guadeloupe-Guyane - site de Guyane	01/07/2027

3.8. Langue d'exécution du marché public

3.8.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

3.8.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire.

3.8.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- L'annexe financière à l'acte d'engagement (BPU) ;
- Le présent CCAP et ses annexes :
 - Annexe relative à la protection des données personnelles
 - Annexe relative à la liste des sites EFS et quantités estimatives par article
- Le CCTP et ses annexes :
 - Annexe relative aux patrons des blouses « images »
 - Annexe relative à la règle de change des vêtements de travail des collaborateurs EFS
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- La Proposition technique du Titulaire comprenant :
 - Le mémoire technique
 - le cadre de réponse complété par le Titulaire
 - L'annexe sur la protection des données à caractère personnel dûment complété par le candidat.
 - Le plan de continuité d'activité (PCA)

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seule foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

5.1. Développement durable

5.1.1. Obligations environnementales

En complément des mentions stipulées à l'article 7 du CCTP, le Titulaire respecte les obligations environnementales suivantes :

- La communication de la composition des produits
- Le lieu de fabrication des articles textiles
- Les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- Les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- La prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;

- Les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air,
- La réduction des impacts sur la biodiversité ;
- La sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

5.1.2. Performance énergétique

En application des articles R 234-1 et suivants du Code de l'énergie, le Titulaire recourt à des produits de hautes performance énergétique tels que définis à l'article R. 234-4 du même code pour l'exécution, partielle ou complète, des prestations résultant du présent marché public. Cette obligation est sans préjudice de la possibilité pour le Titulaire d'utiliser des produits ne présentant pas cette performance à condition qu'ils aient été achetés avant la remise de son offre et qu'ils soient mentionnés dans celle-ci de manière détaillée.

5.1.3. Clause d'insertion sociale

Le Titulaire devra remettre chaque année un bilan détaillant ses actions sociales liées à l'exécution du marché (conditions de travail, santé sécurité, nombre de personnes en insertion, type de public, durée des contrats, taux de maintien en emploi, formations suivies, etc.).

5.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande

5.2.1. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par le(s) RPA et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent :

- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre ;
- La durée de validité du bon de commande ;
- La nature, les références et les quantités de Services concernés ;
- Le prix unitaire contractuel HT des Services ;
- Le montant total HT du bon de commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le lieu de livraison et la date d'exécution souhaitée ;
- Eventuellement, les conditions particulières d'exécution des Services.

5.2.2. Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des bons de commande est impératif.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour émettre des observations, par écrit au service Achats.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de quatre (4) mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit l'Etablissement concerné dans les plus brefs délais. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

5.2.3. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire

Le RPA se réserve la possibilité de recourir à des tiers pour l'acquisition de Services prévues au présent marché public et ce, sous certaines conditions déterminées ci-après :

- 1 % du montant maximum du marché pour les lots 1
- 5% du montant maximum du marché pour les lots 2, 3, 4 et 5

5.3. Vérification et admission

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des Services s'effectuent conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG FCS.

5.4. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Services non effectués.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public révisé ou actualisé TTC ou des factures correspondantes aux bons de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités ne peut excéder 10 % du montant maximum hors taxes du marché.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

5.4.1. Pénalités de retard

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le Titulaire ou, à défaut, par rapport aux délais maximaux fixés dans le marché public à compter du premier jour calendaire de retard et pour chaque bon de commande.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct de chaque RPA.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, en cas de retard au regard des engagements pris à exécuter les prestations conformément au présent CCAP, la pénalité suivante sera applicable :

5.4.1.1. Retard au démarrage d'exécution

En cas de retard de la mise à disposition de tous les articles nécessaires au démarrage (au plus tard 15 jours calendaires avant la date de début d'exécution) telle que demandé à l'article 8.5 « déploiement » du CCTP, une pénalité de 500 € par jour calendaire de retard par site concerné, est applicable.

5.4.1.2. Retard dans la livraison régulière des articles

A compter du 1er jour calendaire de retard sur le jour prévu dans le cadencement des livraisons des articles propres, déterminé avec chaque site lors de la réunion de démarrage du marché du marché, le Titulaire est redevable d'une pénalité de 50 € par point de livraison, par site et par jour calendaire de retard.

5.4.1.1. Retard dans la mise à disposition du site internet dédié

En cas de retard lui étant imputable sur la mise à disposition du site Internet dédié à la gestion de la prestation, l'EFS se réserve le droit d'appliquer au Titulaire une pénalité d'un montant de 50€ par jour de retard, par rapport au délai indiqué dans son offre (cf article 6.7 du CCTP)

5.4.2. Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'EFS pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de 50 euros par manquement constaté.

Sont par exemple (liste non exhaustive) considérés comme des manquements susceptibles d'entraîner l'application de cette pénalité forfaitaire :

- Livraison d'articles froissés
- Livraison partielle

5.4.3. Pénalités pour observations graves et/ou répétées

En cas de manquement grave et/ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'EFS pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de 100 euros par manquement constaté, et jour calendaire, jusqu'à la résolution dudit manquement.

Sont par exemple (liste non exhaustive) considérés comme des manquements susceptibles d'entraîner l'application de cette pénalité :

- Non-communication de l'interlocuteur unique par ETS
- Non-transmission des documents exigés dans le marché public et nécessaires à l'activité de l'EFS

5.4.1. Pénalités pour dysfonctionnements liés à la facturation

En cas d'erreur répétée du Titulaire dans la facturation, l'EFS pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de 50 euros par facture à partir de la 4^{ème} facture constatée, par année d'exécution de marché.

En cas de non réception d'avoir demandé par l'EFS, ce dernier pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de 50 euros par avoir non reçu dans les 30 jours.

5.4.2. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par jour de carence constaté.

5.5. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique

En application des articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché public être déclaré à l'EFS afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation du marché public (de l'article 1.10.2 du règlement de la consultation).

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

6. MISE EN PLACE ET SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

6.1. Généralité

Les clauses de l'article 8.1 du CCTP s'appliquent

6.2. Réunions de démarrage du marché

6.2.1. Réunion de démarrage du marché

Une réunion de démarrage a lieu dès la notification du marché dans les locaux de l'EFS afin de définir les modalités de déploiement. Elle réunit à minima :

- ✓ Le groupe de pilotage EFS du marché
- ✓ Le Représentant Unique du Titulaire en charge de l'exécution du marché.

Au cours de cette réunion, les points suivants sont, notamment, abordés pour les différents ETS :

- ✓ Date de début d'exécution des prestations
- ✓ Coordonnées des représentants du Titulaire dédiés à chaque ETS
- ✓ Planification des réunions de mise en place
- ✓ Retroplanning comportant, notamment, les délais d'approvisionnement du matériel et des premières dotations

6.2.2. Réunions de mise en place avec les différents ETS (régions)

Des réunions ont lieu suite à la réunion de démarrage du marché dans les locaux des différents ETS afin de définir les modalités de mise en place. Ces réunions réunissent à minima :

- ✓ Le Responsable Achats de l'ETS concerné ou toute personne mandatée par lui
- ✓ Le Responsable des services généraux de l'ETS concerné ou toute personne mandatée par lui
- ✓ Le Représentant du Titulaire en charge de l'exécution des prestations, et habilité à prendre des décisions applicables sur l'ensemble du périmètre géographique de l'ETS.

Au cours de ces réunions, les points suivants sont notamment abordés :

- ✓ Présentation des différents interlocuteurs
- ✓ Visite des sites EFS
- ✓ Planning et modalités des prises de tailles sur l'ensemble des sites de l'ETS
- ✓ Définition du matériel nécessaire à la bonne réalisation des prestations
- ✓ Délais d'approvisionnement du matériel et des premières dotations
- ✓ Date et fréquence de livraison des articles par site (minimum 15 jours avant le début d'exécution des prestations)

Le Titulaire met en place tous les moyens nécessaires pour accompagner la mise en place opérationnelle du marché.

6.3. Prise de taille, déploiement, inventaires qualitatifs et quantitatifs

Les clauses des articles 8.4, 8.5 et 8.6 du CCTP s'appliquent

6.4. Réunions de suivi

L'EFS souhaite créer un partenariat avec le Titulaire dans l'exécution du marché afin que celui-ci l'accompagne dans une gestion toujours plus optimale du stock des vêtements de travail et du linge.

Le Titulaire désigne nommément au sein de son personnel une personne chargée des relations avec l'EFS en particulier pour le suivi de la qualité de la prestation et le suivi des commandes.

Le RPA de chaque ETS organise à minima une fois par an une réunion de suivi de l'exécution du marché public avec le Titulaire, au-cours de laquelle les points suivants sont notamment abordés :

- ✓ Bilan des inventaires
- ✓ Actions de progrès
- ✓ Facturation

Au plus tard 15 jours avant cette réunion, le Titulaire adresse au RPA, un état récapitulatif de l'exécution du marché public, tous sites confondus.

Cet état mentionne, notamment par ETS et site :

- La désignation et les références des articles
- Le stock (dont articles perdus et réformés)
- Les mouvements de stock (ajouts et retraits d'articles)
- La rotation des articles
- Le coût HT par référence au cours de la période écoulée
- Les non-conformités et réclamations

6.5. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne un interlocuteur unique pour l'exécution de l'accord-cadre qui dispose du savoir-faire, de la compétence, qualité et autorité pour assurer notamment la conduite, la direction, la coordination, la gestion et le bon fonctionnement de l'accord-cadre. Il dispose des pouvoirs nécessaires afin de prendre toute décision requise par la situation. Cet interlocuteur unique désigne pour chaque

ETS, un représentant en charge de l'exécution des prestations, et habilité à prendre des décisions applicables sur l'ensemble du périmètre géographique de l'ETS.

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

Le RPA désigne un interlocuteur « Services généraux » et un interlocuteur « Achats ».

Chaque ETS désigne au sein de son personnel, un interlocuteur « Services généraux », un interlocuteur « Achats » et/ou « Agence Comptable ».

6.6. Fin de contrat

Les clauses de l'article 8.9 du CCTP s'appliquent

6.7. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

6.7.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire a accès dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

6.7.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire

- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

7.2. Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le RPA pourra, sans que nécessairement un avenant soit conclu :

- Emettre un bon de commande auprès d'un autre fournisseur en cas d'impossibilité pour le Titulaire du présent marché d'exécuter les prestations, dans la limite fixée à l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du marché ;

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit au RPA les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le marché public.

L'accord du RPA est notifié au Titulaire.

Par dérogation à l'article 25 du CCAG, il est également prévu la clause de réexamen en cas de :

- Ajout, modification, transfert ou retrait d'un lieu de livraison
- Substitution d'une référence initiale par une référence équivalente, après validation de l'EFS
- Toute évolution technologique ou l'introduction de nouveaux Services et/ou de nouvelles fournitures dans le cadre du marché public si cette modification n'entraîne pas d'impact financier.

7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

7.4. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence des Services objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références du Service considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à ce Service dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

7.5. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Services objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Services nécessaires

à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouveaux Services, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les engagements contractuels volumes minima et maxima des Services indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas d'inexécution du Service, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHÉ

9.1. Contenu des prix

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans l'annexe financière.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Services.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Services, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

9.2. Forme et évolution des prix

9.2.1. Révision au début d'exécution des prestations (à l'issue de la période de mise en place)

Les prix sont révisables au 1^{er} jour d'exécution du marché (tous lots confondus), soit le 15/06/2027. La révision est à la charge de l'EFS sur la base de la même formule que la révision annuelle.

9.2.2. Révision annuelle

Les prix sont révisables annuellement à la date d'anniversaire du marché. La révision se fait sur la base de la formule suivante :

$$P = P^{\circ} \times (0,20 + 0,45 \times (S(n)/S(o)) + 0,25 \times (I(n)/I(o)) + 0,10 \times (C(n)/C(o)))$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P° = prix initial

Partie fixe : 20 %

Partie salariale (45 %) :

S = Indice des taux de salaire horaire des ouvriers - Industries de transformation, non compris la construction
Indice : 010562755

S(o) = valeur du mois précédent la DLRO

S(n) = valeur connue au mois de la demande de révision

Partie "métier textile" (25 %) :

I = Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Nomenclature Coicop : 03.1.4 - Nettoyage, réparation, confection et location d'articles d'habillement. Indice : 011815538

I(o) = valeur du mois précédent la DLRO

I(n) = valeur connue au mois de la demande de révision

Partie carburant (10 %) :

C = Indice CNR Carburant – TRM - Carburant - TRM | COMITE NATIONAL ROUTIER

C(o) = valeur du mois précédent (ou la quinzaine du mois, le cas échéant) la DLRO

C(n) = valeur connue au mois (ou la quinzaine du mois, le cas échéant) de la demande de révision

La demande de révision doit être formulée par écrit, au plus tard 2 mois avant la date anniversaire du marché, sous peine de forclusion, à l'initiative du titulaire ou de l'EFS.

Conformément à l'article 3.2.4 du CCAG-FCS : Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

Les prix révisés s'appliquent aux prestations effectuées après chaque date d'anniversaire du marché.

NOTA : En cas d'arrêt ou de suppression de l'indice de prix, l'indice initial est automatiquement remplacé par l'indice figurant dans la table de concordance établie par l'organisme publiant l'indice ou par l'indice correspondant défini par ce même organisme. Faute de table de concordance ou d'indice correspondant, un nouvel indice est pris en compte et fait l'objet de la conclusion d'un avenant entre le Titulaire et l'EFS.

Clause de sauvegarde : Par ailleurs, les prix ne peuvent augmenter par rapport à l'année précédente, que de 2% maximum. Dès lors que la variation du prix dépasse le pourcentage fixé, l'EFS se réserve le droit de résilier le marché sans que le Titulaire, par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS, puisse prétendre à indemnité.

Clause butoir : Dans tous les cas, les prix ne peuvent augmenter de plus de 6% maximum sur la durée maximale du marché par rapport à ceux d'origine (remise des offres).

Arrondis

Lors de la mise en œuvre de la révision de prix, les calculs intermédiaires et finals seront effectués avec au maximum deux décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

9.3. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

9.4. Modalités de facturation et de règlement

9.4.1. Facturation

Après exécution des prestations, le Titulaire transmet mensuellement à chaque RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le nom et adresse du site EFS d'exécution des prestations ;
- la quantité et la désignation des Services exécutés ;
- le montant hors TVA des Services ;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

Le titulaire a joint à son offre, au moment de la consultation, ses modèles de factures (format interne + format CHORUS), conformes aux dispositions ci-dessus et à celles du BPU.

L'EFS se laisse la possibilité de demander une facturation forfaitaire mensualisée sur la base d'une quantité estimée des différents articles et prestations en accord avec le titulaire. Le cas échéant, le titulaire établit à chaque date anniversaire d'exécution du marché une régularisation (en plus ou en moins) en fonction des quantités livrées.

9.4.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;
- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

9.4.3. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours pour les ETS à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Services, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Services, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Services ne sont pas admis ou s'ils sont rejetés à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies au présent CCAP, elles donnent lieu à un avoir.

Chaque ETS se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

9.4.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R.2192-29 du Code de la commande publique.

9.4.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

9.4.6. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

9.4.7. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est :

- le Comptable secondaire de chaque ETS, désigné dans l'acte d'engagement pour les besoins respectifs des Etablissements locaux de l'EFS ;

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est le RPA de chaque ETS, chacun pour les créances qui le concerne.

10. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze (15) jours après demande de l'EFS au Titulaire.

11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, dans la mesure où le présent marché public ne comporte pas d'engagement minimum contractuel, aucune indemnité n'est due dans ce cas.

La conclusion d'un marché public sur des prestations identiques ou incluant l'objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements de l'EFS peut constituer un motif d'intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées, y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

11.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

11.3. Résiliation pour évènements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le Titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché
- Lorsque le Titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure

11.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

12. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes.

L'Instance chargée des procédures de recours est le Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig (niveau 206 rue de Paris) - 93 558 Montreuil Cedex - Téléphone : 01 49 20 20 00 - Courriel : greffe.ta-montreuil@juradm.fr

Le Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig (niveau 206 rue de Paris) – 93 558 Montreuil Cedex - Téléphone : 01 49 20 20 00 - Courriel : greffe.ta-montreuil@juradm.fr.

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>

14. OBLIGATION DE DECLARATION RELATIVE A L'ORIGINE DES PRODUITS

Le Titulaire communique dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification du marché, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, et dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les données relatives à la part des produits issus de l'union européenne, dont la part de produits français, avec laquelle le marché sera exécuté.

Pour fournir cette information, le Titulaire s'appuie notamment sur :

- la définition du code des douanes de l'UE relative à la détermination de l'origine du produit
- l'existence de labels publics ou privés donnant des indications sur l'origine géographique du produit (Ex: IGP, AOP, Origine France garantie, Produit en Bretagne, France terre textile etc.)
- la base de sa connaissance du lieu où le produit a tiré une part significative de sa valeur ou a subi sa dernière transformation
- le marquage lorsqu'il existe